selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0 date d'établissement: 16.03.2020 Version: 2.0 fr

Révision: 03.03.2024

Remplace la version de: 16.03.2020 Version: (1)

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Sodium sulfite Identification de la substance

Numéro d'article HPL0

Numéro d'enregistrement (REACH) Cette information n'est pas disponible.

Numéro CE 231-821-4 Numéro CAS 7757-83-7

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées:** substance chimique de laboratoire

utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

#### Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

#### fournisseur

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:** +49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

: Division sécurité au travail et protection de l'en-

vironnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

#### **Producteur**

Dostmann Electronic GmbH Waldenbergweg 3B 97877 Wertheim

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons Luxembourg c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	Bruxelles	8002-5500	

Luxembourg (fr) Page 1 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

### **Classification selon SGH**

Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Mention de dan- ger
3.10	toxicité aiguë (orale)	(Acute Tox. 4)	H302
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	(Skin Irrit. 2)	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	(Eye Irrit. 2)	H319

### Informations additionnelles sur les dangers

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH031	au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Attention** 

### **Pictogrammes**

GHS07



### Mentions de danger

H302 Nocif en cas d'ingestion

H315 Provoque une irritation cutanée

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

### Conseils de prudence

# Conseils de prudence - prévention

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

### Conseils de prudence - intervention

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

### Informations additionnelles sur les dangers

EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Attention

Luxembourg (fr) Page 2 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



### Sodium sulfite

### numéro d'article: HPL0

Symbole(s)



EUH031

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

### 2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Sodium sulfite

Numéro CE 231-821-4 Numéro CAS 7757-83-7 Formule moléculaire  $Na_2O_3S$  Masse molaire  $126 \, {}^g/_{mol}$ 

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

### 4.1 Description des premiers secours



### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

### **Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Irritation

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Luxembourg (fr) Page 3 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPLO

# **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

### 5.1 Moyens d'extinction



### Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant l'eau pulvérisée, mousse, poudre d'extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: oxydes de soufre (SOx)

### 5.3 Conseils aux pompiers

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



### Pour les non-secouristes

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Luxembourg (fr) Page 4 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

# • Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils

• Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

• Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

### DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

### • valeurs relatives à la santé humaine

Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	298 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques

### valeurs relatives pour l'environnement

Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
PNEC	1,33 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	eau douce	court terme (cas isolé)
PNEC	0,13 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	eau de mer	court terme (cas isolé)
PNEC	99,9 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

Luxembourg (fr) Page 5 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

### 8.2 Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau





### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

### délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Luxembourg (fr) Page 6 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

# **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Aspect** 

État physique solide (poudre cristalline)

Couleur blanc
Odeur inodore

Seuil olfactif il n'existe pas de données disponibles

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH 8,8-10 (en solution aqueuse:  $50 \, {}^{9}/_{l}$ ,  $20 \, {}^{\circ}$ C)

Point de fusion/point de congélation 911 °C

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition cette information n'est pas disponible

Point d'éclair ne s'applique pas

Taux d'évaporation il n'existe pas de données disponibles
Inflammabilité (solide, gaz) ces informations ne sont pas disponibles

Limites d'explosivité

limite inférieure d'explosivité (LIE)
 limite supérieure d'explosivité (LSE)
 Limites d'explosivité des nuages de poussière
 cette information n'est pas disponible
 ces informations ne sont pas disponibles

Pression de vapeur cette information n'est pas disponible

Densité 2,63 g/<sub>cm³</sub>

Densité de vapeur cette information n'est pas disponible

Densité globale 1.480 kg/<sub>m³</sub>

Densité relative cette information n'est pas disponible

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 307.000 <sup>mg</sup>/<sub>l</sub> à 25 °C

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) -4 (25 °C) (OECD 107)

Température d'auto-inflammabilité Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Température de décomposition >500 °C

Viscosité non pertinent (matière solide)

Propriétés explosives N'est pas classé comme explosible.

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

Luxembourg (fr) Page 7 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

# **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Comburant puissant

#### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >500 °C.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

### Toxicité aiguë

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	ECHA
inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>5,5 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat	ECHA
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	ECHA

### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

### Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction

#### • Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

### • Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Luxembourg (fr) Page 8 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

### • En cas d'ingestion

des données ne sont pas disponibles

### • En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

### • En cas d'inhalation

des données ne sont pas disponibles

### • En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée

### **Autres informations**

Aucune

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

### 12.1 Toxicité

selon 1272/2008/CE: N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

### Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	<464 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	ECHA	96 h
EC50	89 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h
ErC50	43,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	ECHA	72 h

### **Toxicité aquatique (chronique)**

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
EC50	410 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	ECHA	17 h
NOEC	≥316 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	34 d
croissance (CEbx) 10%	153 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	ECHA	17 h

### 12.2 Processus de la dégradabilité

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)

-4 (25 °C)

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Luxembourg (fr) Page 9 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPLO

# **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1 Numero ONO (non soumis aux regiements sur le transp	(non soumis aux règlements sur le transport)	<b>14.1</b> Numéro ONU
--	--	------------------------

**14.2** Désignation officielle de transport de l'ONU non pertinent

**14.3** Classe(s) de danger pour le transport non pertinent

Classe -

**14.4** Groupe d'emballage non pertinent

**14.5** Dangers pour l'environnement aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

# 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

• Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Non soumis à l'OACI-IATA.

Luxembourg (fr) Page 10 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

# **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

 Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

- Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) Pas énuméré.
- Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom de la substance	Type d'enregistrement	Conditions de restriction	No
Sodium sulfite	2020/2081/EC annexe XVII	R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou

les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 %

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

concentration egale ou superieure à 0,001 % en polos, c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, comme substance consentration égale ou supérieure.

de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: poids: i) "Produits à rincer";

"Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente

dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'in-2. Aux inis de la présente entrée, oi entend par dunisation d'un melange à des inis de tatodage l'injection du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de

concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite de ces points que celui dont elle relevait précédement et que la date d'application de cette classification pouvelle ou révisée est postérioure à la date d'application de cette classification pouvelle ou révisée est postérioure. ment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins

Luxembourg (fr) Page 11 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

#### Légende

de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination communes de l'ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'ingrédient la dénomination de l'ingrédient la dénomination de l'ingrédient la dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'ingrédient la dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou, en l'absence d'une dénomination de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 ou de l'article 30 du règlement (CE) no 1200/2009 o mination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretes ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent rè-

quées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Nom selon l'inventaire	No CAS	%М	Énuméré dans	Remarques
Métaux et leurs composés		100	a)	

### Légende

Liste indicative des principaux polluants

#### Restrictions selon REACH, titre VIII

 Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

#### Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes		
	pas attribué				

Luxembourg (fr) Page 12 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

• Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

### Lot de production

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	0 %
Directive sur les émissions industrielles (COVs. 2010/75/UE)	

Directive sur les emissions industrielles (COVS, 2010/75/UE)

Teneur en COV 0 %

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Métaux et leurs composés		a)	

#### Légende

a)

Liste indicative des principaux polluants

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

### **Inventaires nationaux**

La substance est répertoriée dans les inventaires nationaux suivants:

Pays	Inventaires nationaux	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)

Luxembourg (fr) Page 13 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

Pays	Inventaires nationaux	Status
VN	NCI	la substance est répertoriée

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS

Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory IECSC INSQ KECI

NCI

New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

# **RUBRIQUE 16: Autres informations**

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
14.4	Groupe d'emballage: non pertinent n'est pas affecté à un groupe d'emballage	Groupe d'emballage: non pertinent	oui

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)

Luxembourg (fr) Page 14 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



#### Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

Abr.	Description des abréviations utilisées
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
MARPOL	la convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

### Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)
- Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H302	nocif en cas d'ingestion
H315	provoque une irritation cutanée
H319	provoque une sévère irritation des yeux

### Clause de non-responsabilité

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la

Luxembourg (fr) Page 15 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



# Sodium sulfite

numéro d'article: HPL0

matière ainsi produite.

Luxembourg (fr) Page 16 / 16